

ANNEXE 3 AU CONTRAT DE SCOLARISATION



REGLEMENT INTERIEUR

Année scolaire 2026/2027

• Préambule :

L'école est un lieu d'enseignement et d'éducation. Le règlement intérieur a pour but de fixer les règles de vie en commun. Il s'applique sur tous les temps scolaires à l'école, en dehors de l'école et sur les temps périscolaires.

Chacun est tenu au respect du caractère propre de l'établissement, au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

1. L'organisation de l'établissement :

1.1. Horaires de classe :

8h50-12h et 13h30-16h35

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi

1.2. Respect des horaires :

- Il est demandé à chaque famille de veiller à la ponctualité des enfants, car les retardataires perturbent le bon déroulement de la classe. Pour des retards répétés, les responsables légaux seront convoqués par le chef d'établissement.
- Tout retard fait l'objet d'une information téléphonique de la part de la famille ou écrite par mail.
- Les parents se doivent de quitter l'école à l'heure prévue.
- Tout enfant arrivant avant les heures prévues ou restant en dehors des horaires sera conduit à l'accueil périscolaire ou à la restauration après 12h10 selon les conditions financières des prestations annexées.

1.3 Modalités d'accès à l'école et aux classes

- L'accueil des enfants se fait :
 - Le matin sur la cour à partir de 8h40 jusqu'à 8h50. Les élèves de primaire sont déposés par leurs parents au portail, les élèves de maternelle seront eux accompagnés dans leurs classes.
 - L'après-midi, sur la cour à partir de 13h20 jusqu'à 13h30.

- **L'accueil en maternelle** : les enfants doivent toujours être accompagnés jusque dans la classe ou remis personnellement à un enseignant qui les prend alors sous sa responsabilité : il est interdit de laisser les enfants se rendre seuls dans les classes.

- L'établissement est interdit à toute personne étrangère à celui-ci.
- Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école.

1.4 Sortie et autorisation de sortie

- Seuls les enfants de CE2, CM1 et CM2 sont autorisés à rentrer seuls chez eux après la classe (le midi et/ou le soir) après accord écrit des parents en fin d'année. Ils auront alors une carte de sortie remise en septembre.
- Un enfant devant quitter l'école, sur temps scolaire, le fait sous la responsabilité de sa famille sur présentation d'une autorisation écrite et sous réserve de la présence d'un accompagnateur. Dans tous les cas, l'enfant est remis à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans la classe. L'assiduité étant une obligation scolaire, les rendez-vous médicaux ou paramédicaux sont pris, dans la mesure du possible, en dehors des horaires de classe.

1.5 Absences

- Toute absence doit être signalée avant 8h50 par mail ou par téléphone. Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont : maladie de l'enfant, maladie contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement des transports, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Exceptionnellement, en référence à ce cadre, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le chef d'établissement, à la demande écrite des familles.
- Les autres motifs d'absence sont appréciés par l'Inspecteur de l'Education Nationale.
- A la fin de chaque mois, le chef d'établissement se doit de signaler à l'Inspecteur de l'Education Nationale, les absences non justifiées ou sans motif légitime de plus de 4 demi-journées par mois.
- En cas de départ anticipé en vacances scolaires, la famille doit formuler une demande écrite auprès de l'inspecteur d'Académie ainsi qu'au chef d'établissement. Les enseignants ne fourniront alors pas de travail sur cette période.

2. Le vivre ensemble

2.1 Assiduité scolaire

- La fréquentation régulière de l'école maternelle à partir de la petite section et de l'école élémentaire est obligatoire.
- L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des responsables légaux de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. La demande écrite est transmise à l'Inspection de l'Education Nationale, après avis du chef d'établissement.
- Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches et activités inhérentes à leur scolarité ; elles incluent l'assiduité, le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective.
- Il est demandé à chaque famille de veiller à la ponctualité des enfants, car les retardataires perturbent le bon déroulement de la classe. Pour des retards répétés, les responsables légaux seront convoqués par le chef d'établissement.
- Les séances de sport sont obligatoires et nécessitent des vêtements appropriés. Les enseignants indiqueront les jours de ces séances aux enfants et à leurs familles afin de prévoir une tenue adaptée. Toute dispense pour raison de santé doit être justifiée par un certificat médical.

2.2 Comportements attendus

- Les enfants et les adultes doivent le respect aux autres dans leur intégrité physique et morale. Ils doivent respecter l'autorité de tous les adultes de l'école.
- Chaque élève doit utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.
- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité envers ses camarades comme envers les adultes. Tout manquement entraîne un accompagnement éducatif et/ou des sanctions appropriées.
- Chacun est tenu de respecter le travail des autres enfants et du personnel enseignant et de service. Il faut notamment respecter la propreté des locaux dont celle de la cantine et des sanitaires. De même, il est attendu que tous fassent attention aux tris des déchets.
- Si un élève est victime ou témoin, d'un acte d'agression physique ou morale, il doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable dans l'école et l'alerter de l'agression dont il a été victime ou dont il a été témoin.
- Seuls les enseignants et le personnel éducatif sont habilités à intervenir, en cas de litige, auprès des enfants et si nécessaire auprès des parents. Nous vous demandons de ne pas interpellier un enfant à la sortie de l'école, sur la cour de récréation ou dans la classe. Nous vous demandons de ne pas interpellier les parents d'un enfant de l'école en cas de litige avec cet enfant. Au moindre problème ou incompréhension, nous vous demandons de vous adresser à l'équipe enseignante, au personnel éducatif et en cas de désaccord au Chef d'établissement.
- En cas de désaccord avec une décision prise à l'école par rapport à leur enfant (attitude, travail scolaire...) ou pour toute incompréhension liée à une information reçue, les parents rencontreront l'enseignant ou le chef d'établissement avant toute décision ou prise de position définitive.

2.3 Réparation et sanction

L'école inscrit comme priorité de faire grandir la personne. Diverses formes d'encouragement et de sensibilisation sont mises en place pour favoriser les comportements positifs et un climat scolaire serein. Une sensibilisation est faite pour lutter contre le harcèlement. Si jamais, malgré cela, nous détectons une situation de harcèlement, un protocole adapté est mis en œuvre rapidement pour accompagner les enfants et les familles concernés. Ce protocole peut vous être communiqué à votre demande.

Les enseignants et les personnels éducatifs mettent en œuvre prioritairement des mesures éducatives et d'accompagnement susceptibles de favoriser des évolutions positives : des temps de réflexion, des rappels à la règle, des travaux d'intérêt général, des temps d'isolement...sous la surveillance d'un adulte.

Les comportements notamment ceux qui troublent l'activité scolaire et les atteintes à l'intégrité physique ou morale de l'élève, des autres élèves ou des adultes de l'école donnent lieu à des actions et/ou des sanctions à visée éducative graduées, adaptées à l'âge de l'élève et à la répétition ou la gravité des troubles occasionnés. Les représentants légaux de l'élève en seront informés.

Les comportements récurrents, les comportements particulièrement inadaptés, les faits graves ou dangereux, entraîneront la convocation d'un conseil des maîtres. Le chef d'établissement peut être amené à prononcer une exclusion temporaire ou une exclusion définitive et donc une rupture du contrat de scolarisation.

Quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'établissement, le chef d'établissement convoque une équipe éducative élargie pour instruire la situation : aides à apporter, modalités de scolarisation. Dans l'attente de la tenue de cette réunion, l'élève peut être remis à sa famille à titre conservatoire.

2.4 Prévention du harcèlement, prévention des discriminations

- Des dispositions sont prises pour prévenir le harcèlement entre élèves et toute forme de discriminations : l'écoute des enfants, le dialogue, des actions éducatives favorisant un climat scolaire positif, des actions pédagogiques de sensibilisation...

- Les cas de suspicion de harcèlement portés à la connaissance des enseignants seront traités selon le protocole établi dans l'établissement : accueil de la victime, des témoins, des auteurs, rencontres des familles, décisions de protections ou de mesures.

2.5 Tenue vestimentaire

- Chaque élève doit avoir une tenue correcte, respectueuse de soi-même, des autres et adaptée au travail scolaire.
- Les vêtements (bonnets, écharpes, manteaux/blousons...) doivent être marqués au nom de l'enfant. Les vêtements trouvés non marqués et non récupérés en fin d'année scolaire seront donnés à une association caritative.

2.6 Matériel

Les élèves doivent respecter le mobilier, le matériel et les locaux (classes et sanitaires). Les dégradations volontaires seront facturées aux familles. Les manuels scolaires et les livres mis à disposition par l'école seront facturés en cas de perte et de détérioration.

3. La santé/L'hygiène

3.1 Maladies et protocole sanitaire

- La place d'un enfant malade ou fiévreux n'est pas à l'école, pour son bien-être et la santé des autres enfants. Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille au plus vite. En cas d'appel de l'école, la famille s'engage à venir chercher son enfant le plus rapidement possible. La famille prend ses dispositions pour ne le confier à l'école que suffisamment rétabli.

- En cas d'absence, il convient d'avertir l'école (par téléphone avant 8h50 ou par mail) et de justifier les absences par écrit dès le retour de l'enfant via le cahier de liaison.

- En cas de maladie contagieuse, il convient d'en informer l'école de façon à prendre toutes les mesures utiles.

- L'école appliquera le protocole sanitaire en vigueur et imposé par le Ministère de l'Éducation Nationale.

3.2 Médicaments

- Aucun enfant ne peut être en possession de médicaments au sein de l'établissement.
- Les enfants souffrant de maladies chroniques ou d'allergies graves, font l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI), élaboré et signé entre la famille, le médecin traitant, le médecin scolaire (ou PMI) et l'école, pour pouvoir bénéficier de l'administration de médicaments sur temps scolaire.
- Pour tout autre traitement ponctuel, les médicaments sont à prendre avant et après l'école. Si l'ordonnance du médecin indique une prise de médicament le midi, les responsables légaux sont invités à se déplacer pour administrer eux-mêmes le médicament à leur enfant.
- A titre très exceptionnel, sur temps scolaire, un adulte de l'établissement volontaire peut administrer un traitement indispensable à la présence de l'élève à l'école pour une courte durée et sous deux conditions : avoir l'ordonnance du médecin et posséder une demande écrite et signée des parents. De plus, seuls les médicaments par voie orale, inhalée ou auto injectable peuvent être administrés.

3.3 Soins et urgence

- Lors des incidents de la vie scolaire (égratignures, chocs...), les enseignants et personnels éducatifs sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène énoncées par le service de la santé scolaire de l'Inspection Académique de Nantes. Quand cela le nécessite, les incidents sont transmis à l'aide du cahier de liaison.
- En cas d'urgence (accident ou maladie) nécessitant une prise en charge rapide, le Samu-Centre 15 sera contacté. Les parents seront ensuite prévenus dans les meilleurs délais.

3.4 Hygiène

- Les responsables légaux doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en état de propreté. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale ou de PMI sera sollicité.
- Les enfants sont encouragés par les enseignants et les autres adultes de la communauté éducative à la pratique quotidienne du rangement et de l'hygiène (lavage des mains...).
- Les élèves doivent respecter les consignes données pour l'utilisation des sanitaires, afin de préserver l'intimité de tous et de chacun.
- Il est recommandé aux responsables légaux d'être vigilants et de surveiller régulièrement la tête de leur enfant pour éviter la propagation des poux. Il conviendra de faire des traitements du cuir chevelu et de l'environnement (vêtements, literie, repose-tête...) lorsqu'une information annonçant des parasites sera communiquée.
- Les vêtements prêtés aux enfants seront rendus lavés dans la semaine, qui suit le prêt.
- Les classes sont fréquemment aérées.
- Pour les classes maternelles, le matériel de couchage, personnel à chaque enfant, sera rendu au minimum en fin de période pour être entretenu par la famille.

3.5 Alimentation

- Les friandises (bonbons, boissons sucrées, ...) ne sont pas autorisées dans l'établissement.

3.6 Protection de l'enfance

- Conformément au cadre légal de la protection de l'enfance, si des éléments inquiétants concernant un enfant sont recueillis au sein de l'école, celle-ci a l'obligation d'informer les autorités compétentes.

4. La sécurité

4.1 Objets :

- Aucun objet dangereux, susceptible d'occasionner des blessures (objets pointus, coupants, piquants, inflammables, médicaments) ou de provoquer le désordre ne sera apporté à l'école.
- Aucun objet de valeur (bijoux, tablettes...) ou argent, susceptible d'attirer la convoitise, ne sera apporté à l'école.
- L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (objets connectés) par un élève est interdite. L'école n'est donc pas responsable en cas de perte ou de vol.
- Tout objet interdit par le règlement intérieur sera confisqué (durée à la discrétion des enseignants).

4.2 Exercices incendie et PPMS

- Suivant la réglementation en vigueur pour la prévention du risque incendie, du risque majeur et d'attentat-intrusion, des exercices d'évacuation et des exercices de confinement auront lieu régulièrement au cours de l'année scolaire.

4.3 Divers

- L'accès aux jeux de cours est autorisé uniquement sur les temps scolaires et sous la surveillance des enseignants.
- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.
- Le portail de l'école doit être fermé en toutes circonstances.

5. La communication avec les familles

5.1. Outils de communication

- Le cahier de liaison/correspondance informe les familles de la vie de l'établissement. Ce cahier sera remis dans le cartable de l'enfant chaque soir. Les responsables légaux s'engagent à le consulter de manière journalière pour prendre connaissance des informations délivrées par l'équipe enseignante et les associations. Les circulaires doivent être signées.
- La messagerie électronique et l'application Educartable servent également à transmettre des informations : les mails doivent être consultés quotidiennement.

5.2. Rencontres

- Une réunion de classe présente en début d'année le fonctionnement, les objectifs et les projets de l'année.
- Les parents sont reçus par les enseignants, sur rendez-vous, dès qu'ils en font la demande à l'aide du cahier de liaison,
- Pour le suivi des apprentissages et le travail scolaire, l'enseignant est l'interlocuteur privilégié de la famille.
- Les responsables légaux solliciteront un rendez-vous auprès de l'enseignant ou du chef d'établissement pour toute inquiétude ou incompréhension liée à la vie scolaire.
- Des soirées d'entretien individuel sont proposées à toutes les familles deux fois dans l'année en janvier et en juin.
- En cas de désaccord avec une décision prise à l'école par rapport à leur enfant (attitude, travail scolaire...) ou pour toute incompréhension liée à une information reçue, les responsables légaux rencontreront l'enseignant ou le chef d'établissement avant toute décision ou prise de position définitive.

6. Les apprentissages

6.1 Posture d'apprenant :

- L'élève a en sa possession, dès le premier jour de classe, le matériel indispensable pour les cours (voir liste des fournitures de début d'année) dont l'état doit être vérifié régulièrement et renouvelé en cas de besoin. Les familles doivent respecter les demandes des enseignants concernant les fournitures demandées.
- Il s'investit dans les différents apprentissages et développe progressivement le sens de l'effort.
- Il réalise le travail demandé en classe ou à la maison. Il a le droit de se tromper, l'erreur fait partie de l'apprentissage.

6.2 Sorties scolaires

- L'école organise des sorties pédagogiques obligatoires ou fait appel à des intervenants extérieurs sur le temps scolaire, en lien avec les projets pédagogiques et les programmes, pour donner du sens aux apprentissages.
- Dans le cadre des sorties ou séjours scolaires, des règles complémentaires et spécifiques sont établies et communiquées aux familles par circulaire. La signature d'une autorisation parentale de participation est demandée.
- Pendant le temps scolaire, les intervenants (parents bénévoles, accompagnateurs) s'engagent à respecter les consignes données par l'enseignant et les règles de sécurité inhérentes aux activités proposées. Il signera une charte de parent accompagnateur. L'ensemble de la classe reste alors sous l'entière responsabilité de l'enseignant qui décide des activités pratiquées.

6.3 Suivi de la scolarité :

- Les responsables légaux suivent le travail du soir de leur enfant tout en développant progressivement son autonomie.
- Les familles s'engagent à respecter la liberté pédagogique des enseignants.
- Les programmes, progressions et projets pédagogiques sont présentés aux parents à l'occasion d'une réunion, en début d'année.
- Les travaux des élèves (**cahier du jour, dossiers, plan de travail, évaluations...**) sont transmis régulièrement aux familles pour leur permettre de suivre la scolarité de leur enfant.
- Pour rendre compte des apprentissages et des progrès, à l'école maternelle, le carnet de suivi des apprentissages est envoyé dans les familles deux fois par an (février et juin). Une synthèse des acquis de cycle 1 est transmise en fin de grande section.

En élémentaire, le Livret Scolaire Unique regroupe l'ensemble des bilans périodiques indiquant l'évolution des acquis scolaires de l'élève et les bilans de fin des cycles.

- L'article D.521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves pour une aide dans les apprentissages notamment en lecture. La liste des élèves qui bénéficient de ce type d'activités est établie après le recueil pour chacun de l'accord des responsables légaux. Elles ont lieu le lundi et jeudi midi.

7. Restauration et périscolaire

La cantine et la restauration sont des services proposés par l'école.

- L'inscription au restaurant scolaire entraîne la commande d'un repas. Nous serons donc tenus de facturer les repas commandés et non pris.
- Les enfants doivent être accompagnés jusqu'au périscolaire le matin.
- Sur le temps périscolaire, dès que le parent rentre dans l'école, il est responsable de son enfant.
- Les temps de restauration et de périscolaire donnent lieu à un règlement particulier. Son non-respect est accompagné de sanctions pouvant mener à une exclusion de la cantine et de l'accueil périscolaire

Précisions : A ce règlement s'ajoute un règlement pour l'accueil périscolaire et un règlement pour le temps de restauration